



Eglise Evangélique de Villard  
Chemin des Fleurettes 35, 1007 Lausanne

# Statuts de l'Église évangélique de Villard (EEV) à Lausanne

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de l'Église Évangélique de Villard du 25 octobre 2020. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020, date à laquelle ils annulent et remplacent les Statuts de l'Association de l'Église Évangélique de Villard valables jusqu'alors.

Version du 9 décembre 2020

## TABLE DES MATIERES

<b>I. PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>II. CADRE GÉNÉRAL</b> .....	<b>3</b>
<i>Art. 1 Description</i> .....	3
<i>Art. 2 Siège</i> .....	3
<i>Art. 3 Buts</i> .....	3
<i>Art. 4 Appartenance</i> .....	3
<b>III. MEMBRES</b> .....	<b>3</b>
<i>Art. 5 Admission</i> .....	3
<i>Art. 6 Démission</i> .....	3
<i>Art. 7 Exclusion</i> .....	3
<i>Art. 8 Personnes amies</i> .....	4
<b>IV. RESSOURCES</b> .....	<b>4</b>
<i>Art. 9 Ressources</i> .....	4
<i>Art. 10 Responsabilités, contrôle</i> .....	4
<b>V. ORGANES</b> .....	<b>4</b>
<i>Art. 11 Organes</i> .....	4
<b>A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	<b>4</b>
<i>Art. 12 Constitution</i> .....	4
<i>Art. 13 Compétences</i> .....	4
<i>Art. 14 Objets</i> .....	5
<i>Art. 15 Convocation</i> .....	5
<i>Art. 16 Présidence</i> .....	5
<i>Art. 17 Procès-verbaux</i> .....	6
<i>Art. 18 Votes anticipés</i> .....	6
<i>Art. 19 Quorum / Procuration</i> .....	6
<i>Art. 20 Quorum non atteint</i> .....	6
<i>Art. 21 Décisions, modes de nominations, votations</i> .....	6
<b>B) CONSEIL DE DIRECTION</b> .....	<b>6</b>
<i>Art. 22 Organisation</i> .....	6
<i>Art. 23 Compétences</i> .....	7
<b>C) CONSEIL PASTORAL</b> .....	<b>7</b>
<i>Art. 24 Organisation</i> .....	7
<i>Art. 25 Compétences</i> .....	8
<b>D) CONSEIL D'ÉGLISE</b> .....	<b>8</b>
<i>Art. 26 Composition</i> .....	8
<i>Art. 27 Compétences</i> .....	8
<b>E) CONSEIL DE GESTION ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>8</b>
<i>Art. 28 Composition</i> .....	8
<i>Art. 29 Compétences</i> .....	8
<b>F) GROUPE EMPLOYEUR</b> .....	<b>8</b>
<i>Art. 30 Composition</i> .....	8
<i>Art. 31 Compétences</i> .....	9
<b>VI. GROUPE DE CONCILIATION</b> .....	<b>9</b>
<i>Art. 32 Composition</i> .....	9
<b>VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DES DISPOSITIONS INTERNES</b> .....	<b>9</b>
<i>Art. 33 Modifications</i> .....	9
<b>VIII. DISSOLUTION DE L'EEV</b> .....	<b>9</b>
<i>Art. 34 Dissolution</i> .....	9

## I. PRÉAMBULE

L'Église Évangélique de Villard (EEV) est une association sans but lucratif. Son mode de fonctionnement est, pour une raison légale, défini dans les Statuts. La forme juridique de l'association est nécessaire, entre autres, pour toutes transactions financières et immobilières.

L'Église, en tant que Corps de Christ, habitation de Dieu en Esprit, se réfère avant tout à la Bible, Parole de Dieu, le Saint-Esprit étant celui qui inspire, dirige et conduit chacun et chacune. L'EEV est une communauté de croyant-e-s qui ont répondu à l'appel de Dieu en Jésus-Christ et qui se veulent uni-e-s dans le Saint-Esprit.

Son statut d'indépendance à l'égard de l'État rend l'EEV autonome dans sa gestion administrative et financière. Cependant, consciente de faire partie de l'Église universelle, elle reconnaît son appartenance aux Églises issues de la Réforme et en particulier à la Fédération Romande d'Églises Évangéliques (FREE), dont elle est membre. Elle entretient des relations et collabore avec d'autres Églises et institutions chrétiennes.

## II. CADRE GÉNÉRAL

Art. 1  
Description L'Église Évangélique de Villard (EEV) est une communauté chrétienne de professant-e-s, régie par les présents Statuts, les Dispositions internes et, pour le surplus, par les art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Art. 2  
Siège Le siège de l'EEV est à Lausanne.

Art. 3  
Buts Les buts de l'EEV sont de louer et adorer Dieu, témoigner de l'Évangile de Jésus-Christ, affermir spirituellement ses membres au travers du message biblique et vivre l'amour du prochain.

L'EEV gère le patrimoine mobilier et immobilier dont elle dispose et veille à son affectation au seul profit des buts qu'elle poursuit. Elle est habilitée à souscrire tous les actes juridiques nécessaires à cette fin.

Art. 4  
Appartenance L'EEV est indépendante de l'État. Elle n'a aucune appartenance politique et aucun but lucratif.

L'EEV est membre de la Fédération Romande d'Églises Évangéliques, nommée ci-après FREE, qui a son siège à Saint-Prex. Elle participe à la vie de cette Fédération qui regroupe des Églises qui poursuivent des buts identiques ou analogues. L'EEV assume les droits et les obligations afférents à ce sociétariat.

L'EEV peut aussi s'affilier à d'autres organisations qui sont précisées dans les Dispositions internes.

## III. MEMBRES

Art. 5  
Admission Peut demander à devenir membre toute personne physique qui se déclare en accord avec la Confession de foi de l'EEV, les présents Statuts et les Dispositions internes de l'EEV et qui s'engage à participer à la vie communautaire.

La demande doit être faite par écrit au Conseil de Direction qui en informera l'Assemblée Générale.

Art. 6  
Démission Chaque membre peut se retirer en tout temps en communiquant sa démission par écrit au Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction en informera l'Assemblée Générale.

Art. 7  
Exclusion Le Conseil de Direction peut décider de l'exclusion d'un-e membre qui ne répondrait plus aux conditions d'admission ou dont l'attitude serait intentionnellement et durablement

contraire aux buts de l'EEV.

L'exclusion peut être signifiée pour « justes motifs » et le Conseil de Direction en informera l'Assemblée Générale.

La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé-e devant l'Assemblée Générale.

Art. 8  
Personnes amies

Les Dispositions internes prévoient la reconnaissance de personnes amies qui participent à la vie de l'EEV sans vouloir ou pouvoir s'engager en tant que membres mais qui souhaitent néanmoins recevoir des informations et participer aux activités de l'EEV.

## IV. RESSOURCES

Art. 9  
Ressources

Les ressources de l'EEV se composent des dons de ses membres, des offrandes recueillies lors de ses cultes et réunions, de l'éventuel rendement de ses biens immobiliers ainsi que de toutes autres recettes, dons ou legs de tiers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Aucune cotisation n'est perçue.

Art. 10  
Responsabilités,  
contrôle

Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif de l'EEV. Aucun-e d'eux-elles ne peut être tenu pour responsable des engagements contractés par l'EEV, ceux-ci sont couverts par les seuls biens et ressources de cette dernière.

Les modalités de contrôle des comptes de l'EEV sont précisées dans les Dispositions internes.

## V. ORGANES

Art. 11  
Organes

Les organes responsables de la gestion associative, administrative, financière, immobilière et spirituelle de l'EEV sont les suivants :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Conseil de Direction ;
- c) le Conseil Pastoral ;
- d) le Conseil d'Église ;
- e) le Conseil de Gestion administrative ;
- f) le Groupe Employeur.

### A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12  
Constitution

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'EEV, dont elle constitue l'organe suprême pour tous les éléments de la vie de l'Église et pour toutes les personnes exerçant des responsabilités, salariées ou non (art. 64 et ss du CC).

Elle est le lieu de partage et de décision sur toutes les questions liées à la vie pratique, spirituelle et théologique de l'EEV, dans l'unité et le respect des diversités d'opinions de ses membres.

Tout-e membre peut s'exprimer librement sur les sujets portés à l'ordre du jour.

Art. 13  
Compétences

L'Assemblée Générale a toutes les compétences qu'elle n'a pas déléguées aux organes mentionnés à l'art. 11.

L'Assemblée Générale est compétente pour nommer parmi ses membres :

- a) le-la Présidente de l'Assemblée Générale ;
- b) les membres du Conseil Pastoral ;
- c) les membres du Conseil d'Église ;
- d) les membres du Conseil de Gestion administrative, notamment le-la trésorier-ère ;
- e) les membres du Groupe Employeur ;
- f) les membres du Groupe de Conciliation ;
- g) les vérificateurs-trices des comptes et le-la suppléant-e ;
- h) les représentant-e-s de l'EEV au sein des instances mentionnées à l'art. 4.

L'Assemblée Générale est compétente pour nommer les Président-e-s des différents Conseils, sur proposition de ces derniers :

- i) le-la Président-e du Conseil Pastoral ;
- j) le-la Président-e du Conseil d'Église ;
- k) le-la Président-e du Conseil de Gestion administrative ;
- l) le-la Président-e du Conseil de Direction.

L'Assemblée Générale est compétente pour décider du principe d'engagement ainsi que du choix du-de la Pasteur-e, selon des modalités précisées dans les Dispositions internes.

L'Assemblée Générale est aussi compétente pour

- adopter les comptes et budgets ;
- décider de l'utilisation ou de la dissolution des fonds qui figurent au bilan ;
- décider de projets d'achat, d'agrandissement ou de vente des biens immobiliers et mettre sur pied les Commissions ad hoc ;
- décider du principe d'engagement des personnes rémunérées n'exerçant pas de fonction pastorale au sein de l'EEV, selon des modalités précisées dans les Dispositions internes ;
- partager les évaluations des personnes rémunérées faites par le Groupe Employeur, selon des modalités précisées dans les Dispositions internes ;
- adopter et modifier les Statuts et les Dispositions internes de l'EEV ;
- décider de la dissolution de l'EEV.

Art. 14  
Objets

L'Assemblée Générale débat et se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 15  
Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée au minimum deux fois par année. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil de Direction en reconnaît l'utilité, ou si le dixième des membres en fait la demande au-à la Président-e de l'Assemblée Générale.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'EEV sont convoqué-e-s par avis individuel précisant l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont joints à la convocation et, si l'ordre du jour le prévoit, les comptes et le budget également.

En cas de nominations de personnes citées à l'art. 13, lettres a, b, c, d, e, f, i, j, k et l, le Conseil de Direction soumet les candidatures proposées à la réflexion des membres en principe au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, de telle sorte que les membres puissent, cas échéant, faire des remarques au-à la Président-e de l'Assemblée Générale dans un délai de 10 jours.

Art. 16  
Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par un-e membre de l'EEV, nommé-e par l'Assemblée Générale, n'exerçant pas un ministère rémunéré au sein de l'EEV.

Les responsabilités particulières du-de la Président-e de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- présider l'Assemblée Générale ;
- établir, en collaboration avec le Conseil de Direction, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- déterminer si le quorum est atteint lors des Assemblées Générales pour les points où il est requis ;
- enregistrer les votes anticipés ;
- veiller au renouvellement des organes de l'EEV, conformément aux présents Statuts.

Art. 17 Procès-verbaux	Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont tenus par une personne désignée pour cette tâche par le Conseil de Direction.
Art. 18 Votes anticipés	<p>En fonction des objets soumis à décision de l'Assemblée, une procédure de votes anticipés peut être décidée par le Conseil de Direction.</p> <p>Cette procédure reste une exception, la règle étant que les membres participent personnellement aux Assemblées Générales.</p> <p>Les votes anticipés sont reçus par le-la Président-e de l'Assemblée Générale.</p>
Art. 19 Quorum / Procuration	<p>Pour prendre une décision, l'Assemblée Générale doit réunir un nombre de membres au moins égal à la moitié du nombre total de membres (quorum).</p> <p>Les membres ne pouvant participer à une Assemblée générale peuvent se faire représenter par un-e membre de leur choix, par une procuration écrite dûment signée.</p> <p>Le-la Président-e de l'Assemblée Générale, avec l'appui du Conseil de Gestion administrative, a la responsabilité d'établir la liste des membres comptant dans la détermination du quorum ainsi que les membres au bénéfice d'une procuration.</p>
Art. 20 Quorum non atteint	<p>Si le quorum n'est pas atteint, des informations pourront être données et les débats pourront se tenir, mais sans prise de décision.</p> <p>Une nouvelle Assemblée Générale sera alors convoquée lors de laquelle le quorum ne sera alors plus nécessaire.</p>
Art. 21 Décisions, modes de nominations, votations	<p>Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix.</p> <p>Sur proposition individuelle approuvée à main levée au tiers des voix, toute décision peut être prise par un vote à bulletin secret.</p> <p>Pour toute nomination, les décisions sont prises par un vote à bulletin secret, au deux-tiers des voix.</p> <p>Pour toute question ayant une portée sur l'avenir de l'EEV, les décisions sont prises par un vote à bulletin secret, aux trois quarts des voix.</p> <p>Pour connaître la majorité à obtenir, les votes anticipés sont pris en compte et les bulletins blancs sont déduits du total des votes.</p> <p>Dans le cas où il y a plus d'un quart de bulletins blancs, les votes ou nominations sont invalidés et les objets sont renvoyés pour étude au Conseil de Direction.</p>

## B) CONSEIL DE DIRECTION

Art. 22 Organisation	<p>L'EEV est conduite et administrée par le Conseil de Direction, composé du-de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Président-e de l'Assemblée Générale ;</li> <li>• Président-e du Conseil Pastoral ;</li> <li>• Président-e du Conseil d'Église ;</li> <li>• Président-e du Conseil de Gestion administrative.</li> </ul> <p>Les membres du Conseil de Direction ne doivent pas exercer un ministère rémunéré au sein de l'EEV. Ils-elles sont élu-e-s par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois, sauf dérogation validée par l'Assemblée Générale.</p> <p>Le-la (les) Pasteur-e(s) participe(nt) en principe aux séances du Conseil de Direction, avec voix consultative(s).</p> <p>Le Conseil de Direction désigne un-e Président-e parmi ses membres, dont la fonction est d'en assurer son bon fonctionnement. Cette désignation est soumise à ratification de l'Assemblée Générale lors de l'Assemblée suivant la désignation.</p> <p>Le-la Président-e du Conseil de Direction exerce la fonction de vice-Président-e de l'Assemblée Générale.</p>
-------------------------	--

Art. 23  
Compétences

Le Conseil de Direction agit sur délégation de l'Assemblée Générale et assure la conduite de l'EEV ainsi que la bonne coordination des activités de l'EEV déléguées aux organes cités à l'article 11.

Les tâches déléguées par le Conseil de Direction aux divers organes mis en place par l'Assemblée Générale sont précisées dans les présents Statuts.

Les tâches et compétences propres au Conseil de Direction en matière de conduite de l'EEV sont les suivantes :

- préparer et préavisier les décisions ainsi que les actes juridiques qui doivent être soumis pour décisions à l'Assemblée Générale ;
- préparer et convoquer les Assemblées Générales ;
- veiller au suivi des projets adoptés par l'Assemblée Générale ;
- statuer sur les demandes d'admission, les démissions et les éventuelles exclusions des membres ;
- veiller à la bonne tenue de la liste des membres et des personnes amies de l'EEV.

En matière de gestion des personnes rémunérées, les compétences propres au Conseil de Direction sont :

- établir, avec l'appui des responsables de secteurs concerné-e-s et du Groupe Employeur, les cahiers des charges des personnes rémunérées de l'EEV ;
- engager les personnes rémunérées, selon les modalités précisées dans les Dispositions internes ;
- valider les mesures proposées par le Groupe Employeur en lien avec le suivi des personnes rémunérées. Si les mesures proposées par le Groupe Employeur devaient avoir une incidence financière non compatible avec une bonne exécution du budget annuel, il s'en référera à l'Assemblée Générale.

En matière de représentation externe, les compétences propres au Conseil de Direction sont :

- représenter l'EEV dans ses rapports externes ;
- représenter l'EEV par la signature collective du-de la Président-e et d'un-e autre membre du Conseil de Direction dans toute situation nécessitant l'engagement de l'EEV. Ces signataires ne doivent pas entretenir des liens familiaux directs.

Les détails du mandat et des responsabilités du Conseil de Direction sont précisés dans les Dispositions internes.

## C) CONSEIL PASTORAL

Art. 24  
Organisation

Le Conseil Pastoral est composé, d'au moins trois membres de l'EEV et du-de la pasteur-e.

Le Conseil Pastoral peut fonctionner avec moins de trois membres en fonction seulement, mais durant douze mois au maximum. Au-delà de cette période, le Conseil de Direction saisit l'Assemblée Générale de cette situation.

Les personnes exerçant un ministère rémunéré au sein de l'EEV avec une responsabilité spirituelle, notamment les Pasteur-e-s stagiaires, animateur-trice-s jeunesse/famille ou louange, participent aux séances du Conseil Pastoral avec voix consultative.

Tout-e candidat-e au Conseil Pastoral n'ayant jamais exercé cette fonction peut être accepté-e par le Conseil Pastoral à participer à ses activités pour une période probatoire d'au maximum douze mois, après que l'Assemblée Générale en a été informée.

Le Conseil Pastoral désigne un-e Président-e parmi ses membres n'exerçant pas un ministère rémunéré, dont la fonction est d'en assurer son bon fonctionnement. Cette désignation est soumise à ratification de l'Assemblée Générale lors de l'Assemblée suivant la désignation.

Art. 25  
Compétences

Le Conseil Pastoral agit sur délégation du Conseil de Direction et est responsable de la conduite spirituelle de l'EEV.

Il veille à la bonne gestion des activités ecclésiales de l'Église.

Le Conseil Pastoral se tient à l'écoute des membres et des participant-e-s aux activités de l'EEV ainsi que notamment des communautés chrétiennes environnantes, de la FREE ainsi que des serviteurs-antes de Dieu extérieur-e-s qui ont à cœur le ministère de notre Église.

Les détails du mandat et des responsabilités du Conseil Pastoral sont précisés dans les Dispositions internes.

## D) CONSEIL D'ÉGLISE

Art. 26  
Composition

Le Conseil d'Église est composé, en principe, d'au moins cinq responsables de secteurs de l'EEV précisés dans les Dispositions internes.

Le Conseil d'Église désigne un-e Président-e parmi ses membres, n'exerçant pas un ministère rémunéré, dont la fonction est d'en assurer le bon fonctionnement. Cette désignation est soumise à ratification de l'Assemblée Générale lors de l'Assemblée suivant la désignation.

Chaque membre du Conseil d'Église est responsable d'un secteur d'activité.

Art. 27  
Compétences

Le Conseil d'Église agit sur délégation du Conseil de Direction et assure la mise en œuvre coordonnée des activités de l'EEV.

Les détails du mandat et des responsabilités du Conseil d'Église sont précisés dans les Dispositions internes.

## E) CONSEIL DE GESTION ADMINISTRATIVE

Art. 28  
Composition

Le Conseil de Gestion administrative est composé de trois personnes exerçant les responsabilités de gestion dans les secteurs suivants :

- administration et communication ;
- finances ;
- bâtiment.

Le Conseil de Gestion administrative désigne un-e Président-e parmi ses membres, n'exerçant pas un ministère rémunéré, dont la fonction est d'en assurer son bon fonctionnement. Cette désignation est soumise à ratification de l'Assemblée Générale lors de l'Assemblée suivant la désignation.

Art. 29  
Compétences

Le Conseil de Gestion administrative agit sur délégation du Conseil de Direction et assure la conduite administrative, matérielle et financière de l'EEV.

Il assure aussi la responsabilité de la tenue à jour de la liste des membres et des personnes amies de l'EEV.

Les détails du mandat et des autres responsabilités du Conseil de Gestion administrative sont précisés dans les Dispositions internes.

## F) GROUPE EMPLOYEUR

Art. 30  
Composition

Le Groupe Employeur est composé au minimum de trois personnes désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Direction, disposant de compétences avérées en matière de gestion des ressources humaines.

Il se réunit de manière régulière pour assurer le suivi et l'accompagnement des personnes rémunérées, ou à la demande de l'une d'entre-elles.



Art. 31  
Compétences

Le Groupe Employeur agit sur délégation du Conseil de Direction et assure la gestion des personnes rémunérées de l'EEV, de l'engagement jusqu'à la fin des relations de travail.

Les détails du mandat et des responsabilités du Groupe Employeur sont précisés dans les Dispositions internes.

## **VI. GROUPE DE CONCILIATION**

Art. 32  
Composition

Le Groupe de Conciliation est mis en place par l'Assemblée Générale

Il est composé d'un minimum de deux membres désigné-e-s par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Direction, disposant d'une reconnaissance en matière de gestion de conflits.

Le mandat et les responsabilités du Groupe de Conciliation sont précisés dans les Dispositions internes.

## **VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DES DISPOSITIONS INTERNES**

Art. 33  
Modifications

Les présents Statuts et les Dispositions internes, ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale et par au moins le trois quarts des voix.

## **VIII. DISSOLUTION DE L'EEV**

Art. 34  
Dissolution

La dissolution de l'EEV ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et par au moins le trois quarts des voix.

En cas de dissolution, les biens de l'EEV seront légués à la « Fondation ecclésiastique la Prévoyant », qui fait partie de la FREE et dont le siège est à Rolle.

Jean-Luc Chollet  
Président de l'Assemblée générale

Raymond Gloor  
Président du Conseil pastoral de transition

Lausanne, le 1<sup>er</sup> décembre 2020